



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté préfectoral 2023/219 fixant la liste des animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts relevant du 3^{ème} groupe**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-8, R.427-6, R.427-8 à R.427-25 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'avis en date du 15 mars 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation nuisible ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du **XX mars au XX avril 2023** ;

CONSIDÉRANT que la préfète a compétence pour dresser la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles du 3^{ème} groupe,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – La liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) relevant du 3^{ème} groupe est fixée comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 :

- **sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département

- **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf les unités de gestion cynégétiques 10 – 11 – 12 – 13 – 14 telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 - CHASSE et REGULATION A TIR - La chasse ou la régulation à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, respectivement par le détenteur de droit de chasse ou par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	De l'ouverture de la chasse au 31 mars 2024	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Sans formalité	
		En réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures ou à d'autres formes de propriétés dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	De l'ouverture de la chasse au dernier jour de février	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Sans formalité	
		En réserve de chasse et de faune sauvage dans les unités de gestion où il est classé nuisible	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures
	Du 01.03.2024 au 31.03.2024 dans les unités de gestion où il est classé nuisible	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	Prévention des dégâts aux cultures
		En réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	

Article 3 – REGULATION PAR LE PIEGEAGE

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être piégé toute l'année en tout lieu sans formalité dans les unités de gestion où il est classé nuisible. Le piégeage est possible dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles et sous réserve d'être détenteur du droit de destruction (ou d'avoir l'accord du détenteur du droit de destruction).

Le piégeage du sanglier est possible conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, sous réserve d'autorisation préfectorale individuelle.

Article 4 – AUTRES MOYENS DE CHASSE ET DE REGULATION DU LAPIN DE GARENNE

- **Destruction par capture à l'aide de bourses et furets** : le lapin de garenne peut être capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année et en tout lieu sans formalité dans la partie du département où il est classé nuisible. Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement sur demande motivée, en tout temps et à titre individuel par autorisation préfectorale.

- **Utilisation du furet pour la chasse à tir et la chasse au vol** : L'utilisation du furet pour la chasse (à tir ou au vol) et la régulation du lapin de garenne est possible sans formalité dans les unités de gestion où le lapin est classé nuisible dans les conditions fixées à l'article 2.

Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, l'usage du furet peut être autorisé exceptionnellement par autorisation préfectorale sur demande motivée et à titre individuel.

- **Destruction par la chasse au vol** : La destruction du lapin de garenne par la pratique de la chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 avril.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

A Mont-de-Marsan, le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.